

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°R03-2022-124

PUBLIÉ LE 2 JUIN 2022

# Sommaire

## **Agence Régionale de Santé / Direction Offre de Soins**

- R03-2022-05-17-00004 - Arrêté 124 du 17 mai 2022 fixant le montant de la liste en sus pour les activités de MCO à l'établissement CENTRE HOSPITALIER DE CAYENNE N° Finess 970302022 au titre du relevé d'activité transmis en Mars 2022 (4 pages) Page 4
- R03-2022-05-17-00005 - Arrêté 125 du 17 mai 2022 fixant le montant de la liste en sus pour les activités de MCO à l'établissement CENTRE HOSPITALIER DE L' OUEST GUYANAIS N° Finess 970302121 au titre du relevé d'activité transmis en Mars 2022 (4 pages) Page 9
- R03-2022-05-17-00006 - Arrêté 126 du 17 mai 2022 fixant le montant de la liste en sus pour les activités de MCO à l'établissement CENTRE HOSPITALIER DE KOUROU N° Finess 970305629 au titre du relevé d'activité transmis en Mars 2022 (4 pages) Page 14
- R03-2022-05-23-00006 - Arrêté 128 portant constitution de l'instance pour les orientations générales des instituts de l'école d'auxiliaire de puériculture de PP Plus (2 pages) Page 19

## **Agence Régionale de Santé / Direction Santé Publique**

- R03-2022-05-30-00010 - Arrêté n°129/ARS/DSP du 30 mai 2022 de traitement de l'insalubrité d'un local à usage d'habitation sis au 56 avenue Pasteur - Résidence Petit Chalet - Appartement C6 à Cayenne (4 pages) Page 22
- R03-2022-05-30-00011 - Arrêté n°130/ARS/DSP du 30 mai 2022 de traitement de l'insalubrité de locaux à usage d'habitation sis Cité Capulo - Marcy Ampigny - Impasse des Tamarins à Cayenne, parcelle cadastrée AY634, AY637 et AY638 (4 pages) Page 27
- R03-2022-05-30-00012 - Arrêté n°131/ARS/DSP du 30 mai 2022 de traitement de l'insalubrité d'un local à usage d'habitation sis au 9 rue des Rosiers, Cité Bonhomme à Cayenne, parcelle BE 707 (4 pages) Page 32

## **Centre Penitentiaire /**

- R03-2022-03-01-00002 - 20220301\_Arrêté portant subdélégation de signature de Mme Sylvette ANTOINE, cheffe d'établissement du centre pénitentiaire de Rémire-Montjoly, à ses collaborateurs. (1 page) Page 37

## **Direction Générale Administration / Direction de l'Attractivité et de la Communication Interne**

- R03-2022-06-02-00001 - Modification de la composition de la section régionale interministérielle d'action sociale (SRIAS) de la Guyane (3 pages) Page 39

## **Direction Générale Administration / Direction du Juridique et du Contentieux**

- R03-2022-06-02-00002 - 20220601\_Arrêté portant délégation de signature à M. François LE VERGER, secrétaire général adjoint des services de l'État et directeur général de la coordination et de l'animation territoriale (DGCAT). (6 pages) Page 43

**Direction Générale des Territoire et de la Mer / Direction de l'Amenagement  
des Territoires et Transition Ecologique**

R03-2022-06-01-00007 - Arrêté portant prescriptions dans cadre fermetures  
travaux sur concession n°01 1889 dite Boulanger à Roura (4 pages)

Page 50

Agence Régionale de Santé

R03-2022-05-17-00004

Arrêté 124 du 17 mai 2022 fixant le montant de  
la liste en sus pour les activités de MCO à  
l'établissement CENTRE HOSPITALIER DE  
CAYENNE N° Finess 970302022 au titre du relevé  
d'activité transmis en Mars 2022

Arrêté n°124/ARS/DOS du 17 mai 2022 fixant le montant de la liste en sus pour les activités de MCO à l'établissement **CENTRE HOSPITALIER DE CAYENNE** N° Finess **970302022** au titre du relevé d'activité transmis en Mars 2022

**La directrice générale de l'Agence régionale de santé de Guyane**

- VU** le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;
- VU** le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10 et L. 162-26;
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
- VU** la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;
- VU** la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, notamment son article 78 ;
- VU** le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU** l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** le décret NOR : SSAZ1834448D paru au JORF n° 294 du 20 Décembre 2018 portant nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Guyane - Mme de BORT (Clara) ;
- VU** le relevé d'activité transmis au titre du mois de Mars 2022 par l'établissement **CENTRE HOSPITALIER DE CAYENNE**

## ARRETE

### Article 1er –

La somme à verser par la Caisse Générale de Sécurité Sociale de la Guyane au CENTRE HOSPITALIER DE CAYENNE à M3 2022 au titre de la liste en sus pour son activité de MCO est de **394 669,77 €**

### Article 2 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO (hors HAD) hors AME et SU

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) hors AME et SU, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de:

Montant total pour la période (A titre informatif) :	722 955,43
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	444 739,36
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :	278 216,07

### Article 3 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus issues de l'AME pour les activités de MCO (hors HAD)

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) telles qu'issues de l'AME, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de:

Montant total pour la période (A titre informatif) :	122 963,60
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	18 787,51
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :	104 176,09

### Article 4 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus issues du SU pour les activités de MCO (hors HAD)

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) telles qu'issues du SU, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de:

Montant total pour la période (A titre informatif) :	21 767,35
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre Informatif) :	9 489,74
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :	12 277,61



**Article 5 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre de la liste en sus dû à l'établissement est de :**

Libellé	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les soins MCO hors AME/SU</b>	<b>278 216,07</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	265 281,77
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	11 863,01
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	1 071,29
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe)	
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (externe)	
<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est de :</b>	<b>104 176,09</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	90 978,51
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	13 008,78
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	188,80
<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant des soins urgents (SU) est de :</b>	<b>12 277,61</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	12 277,61
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	

**Article 6** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 7** - Le présent arrêté est notifié à l'établissement CENTRE HOSPITALIER DE CAYENNE et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Le 17 mai 2022

La directrice générale



Clara de Bort

Agence Régionale de Santé Guyane  
66 avenue des Flamboyants – C.S.40696 - 97336 CAYENNE CEDEX - Standard : 05.94.25.49.89  
[www.ars.guyane.sante.fr](http://www.ars.guyane.sante.fr)

3 / 3





# Agence Régionale de Santé

R03-2022-05-17-00005

Arrêté 125 du 17 mai 2022 fixant le montant de la liste en sus pour les activités de MCO à l'établissement CENTRE HOSPITALIER DE L' OUEST GUYANAIS N° Finess 970302121 au titre du relevé d' activité transmis en Mars 2022

Arrêté n°125/ARS/DOS du 17 mai 2022 fixant le montant de la liste en sus pour les activités de MCO à l'établissement **CENTRE HOSPITALIER DE L'OUEST GUYANAIS** N° Finess 970302121 au titre du relevé d'activité transmis en Mars 2022

**La directrice générale de l'Agence régionale de santé de Guyane**

- VU** le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;
- VU** le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10 et L. 162-26;
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
- VU** la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;
- VU** la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, notamment son article 78 ;
- VU** le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU** l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** le décret NOR : SSAZ1834448D paru au JORF n° 294 du 20 Décembre 2018 portant nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Guyane - Mme de BORT (Clara) ;
- VU** le relevé d'activité transmis au titre des mois de Mars 2022 par l'établissement **CENTRE HOSPITALIER DE L'OUEST GUYANAIS**

## ARRETE

### Article 1er –

La somme à verser par la Caisse Générale de Sécurité Sociale de la Guyane au CENTRE HOSPITALIER DE L'OUEST GUYANAIS à M3 2022 au titre de la liste en sus pour son activité de MCO est de **85 699,26 €**

### Article 2 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO (hors HAD) hors AME et SU

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) hors AME et SU, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de:

Montant total pour la période (A titre informatif) :	253 168,35
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	176 507,36
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :	76 660,99

### Article 3 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus issues de l'AME pour les activités de MCO (hors HAD)

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) telles qu'issues de l'AME, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de:

Montant total pour la période (A titre informatif) :	14 219,61
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	5 181,34
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :	9 038,27

### Article 4 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus issues du SU pour les activités de MCO (hors HAD)

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) telles qu'issues du SU, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de:

Montant total pour la période (A titre informatif) :	6 403,84
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	6 403,84
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :	0,00



**Article 5 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre de la liste en sus dû à l'établissement est de :**

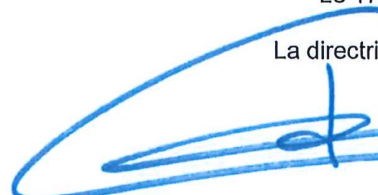

Libellé	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les soins MCO hors AME/SU</b>	<b>76 660,99</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	76 660,99
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe)	
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (externe)	
<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est de :</b>	<b>9 038,27</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	9 038,27
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	
<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant des soins urgents (SU) est de :</b>	<b>0,00</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	

**Article 6 -** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 7 -** Le présent arrêté est notifié à l'établissement CENTRE HOSPITALIER DE L'OUEST GUYANAIS et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Le 17 mai 2022

La directrice générale

Clara de Bort

Agence Régionale de Santé Guyane  
66 avenue des Flamboyants – C.S.40696 - 97336 CAYENNE CEDEX - Standard : 05.94.25.49.89  
[www.ars.guyane.sante.fr](http://www.ars.guyane.sante.fr)

3 / 3



Agence Régionale de Santé

R03-2022-05-17-00006

Arrêté 126 du 17 mai 2022 fixant le montant de  
la liste en sus pour les activités de MCO à  
l'établissement CENTRE HOSPITALIER DE  
KOUROU N° Finess 970305629 au titre du relevé  
d'activité transmis en Mars 2022

Arrêté n°126/ARS/DOS du 17 mai 2022 fixant le montant de la liste en sus pour les activités de MCO à l'établissement **CENTRE HOSPITALIER DE KOUROU** N° Finess **970305629** au titre du relevé d'activité transmis en Mars 2022

### La directrice générale de l'Agence régionale de santé de Guyane

- VU** le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;
- VU** le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10 et L. 162-26;
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
- VU** la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;
- VU** la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, notamment son article 78 ;
- VU** le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU** l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** le décret NOR : SSAZ1834448D paru au JORF n° 294 du 20 Décembre 2018 portant nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Guyane - Mme de BORT (Clara) ;
- VU** le relevé d'activité transmis au titre des mois de Mars 2022 par l'établissement **CENTRE HOSPITALIER DE KOUROU**

## ARRETE

### Article 1er –

La somme à verser par la Caisse Générale de Sécurité Sociale de la Guyane au CENTRE HOSPITALIER DE KOUROU à M3 2022 au titre de la liste en sus pour son activité de MCO est de **64 665,65 €**

### Article 2 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus pour les activités de MCO (hors HAD) hors AME et SU

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) hors AME et SU, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de:

Montant total pour la période (A titre informatif) :	125 359,59
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	66 215,82
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :	59 143,77

### Article 3 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus issues de l'AME pour les activités de MCO (hors HAD)

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) telles qu'issues de l'AME, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de:

Montant total pour la période (A titre informatif) :	5 666,73
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	5 666,73
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :	0,00

### Article 4 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre des prestations de la liste en sus issues du SU pour les activités de MCO (hors HAD)

Au titre des prestations prévues au 6° de l'article R. 162-33-1 du code de la sécurité sociale relatif aux activités de MCO (hors HAD) telles qu'issues du SU, le montant dû ou à reprendre par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de:

Montant total pour la période (A titre informatif) :	8 185,17
Montant total déjà notifié jusqu'au mois précédent (A titre informatif) :	2 663,29
Montant dû ou à reprendre ce mois-ci :	5 521,88





**Article 5 – Le montant alloué aux établissements de santé au titre de la liste en sus dû à l'établissement est de :**

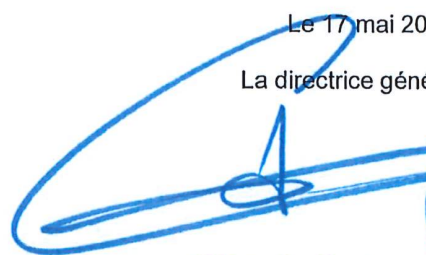

Libellé	Montant dû ou à reprendre ce mois-ci
<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les soins MCO hors AME/SU</b>	<b>59 143,77</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	39 382,91
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès précoce, autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	19 760,86
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (externe)	
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (externe)	
<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est de :</b>	<b>0,00</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	
<b>Montant dû ou à reprendre ce mois-ci au titre de la liste en sus pour les prestations relevant des soins urgents (SU) est de :</b>	<b>5 521,88</b>
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation d'accès compassionnel et cadre de prescription compassionnelle	5 521,88
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	

**Article 6** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 7** - Le présent arrêté est notifié à l'établissement CENTRE HOSPITALIER DE KOUROU et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Le 17 mai 2022

La directrice générale

Clara de Bort

Agence Régionale de Santé Guyane  
66 avenue des Flamboyants – C.S.40696 - 97336 CAYENNE CEDEX - Standard : 05.94.25.49.89  
[www.ars.guyane.sante.fr](http://www.ars.guyane.sante.fr)

3 / 3



Agence Régionale de Santé

R03-2022-05-23-00006

Arrêté 128 portant constituion de l'instance pour  
le orientations générales des instituts de l'école  
d'auxiliaire de puériculture de PP Plus

ARRÊTÉ n° 128/ARS/DOS du 23 mai 2022

**ARRÊTÉ PORTANT CONSTITUTION DE L'INSTANCE COMPÉTENTE POUR LES ORIENTATIONS GÉNÉRALES DES INSTITUTS DE L'ÉCOLE D'AUXILIAIRE DE PUERICULTURE DE L'INSTITUT DE FORMATION PROJET PROFESSIONNEL PLUS (97 300 CAYENNE)**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Guyane ;

**Vu** le Code de la Santé Publique ;

**Vu** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**Vu** l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

**Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

**Vu** le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat et de commissions administratives ;

**Vu** le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé de la Guyane, Madame Clara de Bort,

**Vu** l'arrêté du 21 avril 2007 modifié, relatif aux conditions de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux ;

**Vu** l'arrêté du 10 juin 2021 relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'auxiliaire de puériculture ;

**Vu** l'arrêté du 10 juin 2021 relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'aide-soignant et portant diverses dispositions relatives aux modalités de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux ;

**Considérant** : la demande de la directrice de la formation de puéricultrice de l'institut PP+ en date du 25 avril 2022.

**Arrête**

**Article 1** : La liste des membres de l'instance compétente pour les orientations générales des instituts (ICOGI) de la formation des auxiliaires de puériculture de l'institut Projet professionnel plus est arrêtée comme suit :

### a) Les membres de droit

- **Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé** : Madame Clara DE BORT Présidente ou son représentant,

- **Deux représentants de la région** :

Madame Patricia SAID : 4<sup>ème</sup> Vice-présidente déléguée aux solidarités et à la santé, ou son représentant.

Madame Violaine MACHICHI-PROST : conseillère territoriale ou son représentant.

- **Le Directeur de l'école** ou son représentant : Madame Dominique MOGES.

- **Un représentant de l'organisme gestionnaire** : Madame Marie-Annick LEMKI, Directrice de PP plus.

- **Le conseiller pédagogique ou technique** : Madame Corinne CHONG SIT CTPR ARS-GUYANE.

- **Le directeur des soins, coordinateur pédagogique** : Monsieur Dominique BOURGEON.

- **Un infirmier participant à l'enseignement** dans l'institut : Madame Stéphanie BARBE.

- **Deux cadres de santé** désignés par le directeur de l'institut exerçant au moins depuis deux ans, pour le premier en établissement public de santé et pour le second dans un établissement privé de santé :

- Madame Murielle MAZIA (pour le public)

- Madame Karine BALLANDRAUD (pour le privé)

- **Un auxiliaire de puériculture** exerçant dans un établissement accueillant des stagiaires désigné pour 3 ans par le directeur de l'institut : Madame Charlette CLET.

### b) les membres élus

- **Deux représentants des élèves élus par leurs pairs**, : Madame Mélanie EDON et Madame Sabrina WANDE.

- **Deux représentants des élèves apprentis** : Madame Cynthia ABAUZIT et Madame Shirley MODESTE.

- **Un formateur permanent de l'institut** de formation élu pour 3 ans : Madame Marie-Laure LADAN.

**Article 2** : La Directrice de l'ARS Guyane et la Directrice de l'institut PP+ sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région de Guyane.

**Article 3** : Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le Tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant sa notification, et, à l'égard des tiers dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Guyane.

Fait à Cayenne, le 23 MAI 2022

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé

Pour la directrice générale et par délégation  
Le directeur général adjoint  
de l'Agence régionale de santé de Guyane

Alexandre de LA VOLPIERE

Agence Régionale de Santé

R03-2022-05-30-00010

Arrêté n°129/ARS/DSP du 30 mai 2022 de  
traitement de l'insalubrité d'un local à usage  
d'habitation sis au 56 ave Pasteur - Résidence  
Petit Chalet - Appartement C6 à Cayenne



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GUYANE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Agence régionale de santé**

**Arrêté n° 129/2022/ARS/DSP du 30 MAI 2022**

de traitement de l'insalubrité d'un local à usage d'habitation sis au  
56 avenue Pasteur, Résidence Petit Chalet, Appartement C6 à Cayenne, parcelle cadastrée AO 159

**Le préfet de la région Guyane,**  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 511-1 à L. 511-18, L. 511-22, L. 521-1 à L. 521-4, L.541-1 et suivants et R. 511-1 et suivants ;

**VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L.1416-1, et ses articles R.1331-14 et suivants ;

**VU** la loi n° 70-612 du 10 juillet 1970 tendant à faciliter la suppression de l'habitat insalubre ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret du 25 novembre 2020 relatif à la nomination de Monsieur Thierry QUEFELLEC, en qualité de préfet de la région Guyane ;

**VU** le décret du 19 décembre 2018 relatif à la nomination de Madame Clara DE BORT, en qualité de directrice de l'Agence régionale de santé de la région Guyane ;

**VU** l'arrêté du préfet n°2145 SG/2D/2B/ENV du 21 septembre 2006 portant création du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques (CODERST) ;

**VU** l'arrêté n°2127/DEAL du 27 novembre 2013 portant composition de la formation spécialisée "insalubrité" du CODERST ;

**VU** l'arrêté du préfet n°R03-2021-03-04-001 du 04 mars 2021 portant modification de la composition de la formation spécialisée « insalubrité » du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

**VU** le rapport motivé du technicien sanitaire et de sécurité sanitaire auprès de l'agence régionale de santé de Guyane en date du 20 avril 2021 relatif aux local à usage d'habitation sis au 56 avenue Pasteur, Résidence Petit Chalet, Appartement C6 à Cayenne, parcelle cadastrée AO159 ;

**VU** la nature des mesures nécessaires pour résorber l'insalubrité du logement,

**VU** l'avis du 01 avril 2021 de la formation spécialisée « insalubrité » du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques (CODERST) sur la réalité et les causes de l'insalubrité de l'immeuble susvisé et sur les mesures propres à y remédier ;

**CONSIDERANT** que le rapport constate que ce logement constitue un danger pour la santé et la sécurité physique des personnes compte tenu des désordres suivants :

- le réseau électrique n'est pas sécuritaire (il n'y a pas de différentiel), le compteur électrique visible dans le couloir sur le palier de l'appartement C6 est ancien (les éventuels sous-compteurs n'ont pas été vus), les prises électriques ne sont pas en nombre suffisant. Cela génère un risque d'électrisation, d'électrocution et d'incendie ;

Préfecture de la Guyane- rue Fiedmond-BP 7008 - 97307 CAYENNE CEDEX  
Tél. 05 94 39 45 15 – Mèl : zsp@guyane.pref.gouv.fr

- il y a présence de nuisibles (cafards) dans différentes pièces du logement, ce qui dégrade les conditions de vie ;
- la porte d'entrée ne se ferme pas et ne peut donc pas être verrouillée. Cela provoque des problèmes de sécurité (intrusion possible de personnes extérieures) et dégrade les conditions de vie ;
- les éléments structurels des plafonds ou murs (acier du béton) sont visibles à certains endroits et présagent de la fragilité des structures et permettent l'infiltration des eaux. Ces infiltrations (entre les différents étages) permettent le développement de moisissures ; cela dégrade les conditions de vie ainsi que la qualité de l'air intérieur ;

Concernant le logement du palier inférieur :

- une des chambres est une pièce aveugle (sans ouvrant donnant à l'air libre). L'éclairage ainsi que l'aération naturels ne sont pas suffisants, ce qui entraîne un danger de cognement, de chute ainsi qu'un confinement propice à la suffocation et une humidité propice au développement des moisissures et champignons (dégradant la qualité de l'air intérieur) ;
- la baignoire de la salle de bain est simplement posée sur ce qui devait être un receveur de douche ce qui provoque une instabilité de la baignoire (provoquant un risque de chute en milieu humide). Les écoulements des eaux de la baignoire ne s'effectuent pas de manière étanche et permettent l'écoulement des eaux hors de la pièce : ceci est confirmé par les traces d'écoulement d'eau ainsi que les traces observées au niveau inférieur (dans un local commercial). Cela dégrade les conditions de vie et la qualité de l'air intérieur par le développement de moisissures et champignons ;
- au niveau de la cuisine, il y a des traces d'infiltrations provenant de l'étage supérieur : cela provoque la dégradation des matériaux (et objets situés en dessous), impactant les conditions de vie et dégradant l'air intérieur ;
- les éléments servant de meubles dans la cuisine sont dans un état avancé de dégradation et leurs hétérogénéités font davantage penser à des matériaux de récupération et à du bricolage.

Concernant le logement du palier supérieur :

- il n'y a pas de cuisine ou de coin cuisine aménagé de manière à recevoir un appareil de cuisine. L'installation est précaire, dégradée et instable, ce qui augmente les risques d'incendie ;
- le coin cuisine ne comprend pas d'évier raccordé à une installation d'alimentation en eau potable et à une installation d'évacuation des eaux usées (le point d'eau le plus proche se trouvant dans la salle d'eau situé à l'extérieur du logement). L'inexistence du coin cuisine aménagé dégrade fortement les conditions de vie ;
- le local dispose d'une surface habitable insuffisante (amputée par le mobilier composé d'un lit de 2 places, un meuble bas, une petite table avec 3 chaises) pour disposer d'un espace vital suffisant, ne serait-ce que pour se mouvoir : cela génère une sensation d'oppression continue, génératrice d'atteintes à la santé mentale et l'altération du lien social créée par l'impossibilité de recevoir.

**CONSIDERANT** que le CODERST est d'avis qu'il est possible de remédier à l'insalubrité de cet appartement ;

**CONSIDERANT** dès lors qu'il y a lieu de prescrire les mesures appropriées et leur délai d'exécution indiqués par le CODERST ;

**SUR** proposition de la directrice générale de l'Agence régionale de santé de Guyane ;

## ARRETE

**Article 1:** Afin de faire cesser la situation d'insalubrité dans le logement sis au n°56 avenue Pasteur – Appartement C6 – Résidence Petit Chalet à Cayenne, référence cadastrale AO 159, monsieur BIBARD Patrice, domicilié au 5 rue du Vieux Moulin Lieu-dit Passay à La Chevrolière (44118) est tenu de réaliser dans un délai d'UN MOIS à compter de la notification de l'arrêté, la mesure suivante :

- mise en place d'un réseau électrique conforme aux normes permettant l'éclairage suffisant de toutes les pièces et des accès ainsi que le fonctionnement des appareils ménagers courants indispensables à la vie quotidienne ;

et de NEUF MOIS à compter de la notification de l'arrêté, les mesures suivantes :

- réfection, de manière pérenne, des revêtements des plafonds, murs et ouvrants le nécessitant,
- consolidation des éléments structurels,
- réfection, de manière pérenne, du dispositif de collecte et d'évacuation des eaux provenant des pièces d'eaux,
- aménagement d'un coin cuisine dans le logement du palier supérieur,
- remise en état des ouvrants (panneaux et huisseries) le nécessitant,
- création d'ouvrants vers l'extérieur permettant un éclairage et une aération suffisants,



- refecton de l'étanchéité au niveau des salles de bain.

**Article 2:** Le cas échéant, les travaux devront être réalisés en l'absence des occupants. Pendant la réalisation des travaux, l'hébergement des occupants sera à la charge des personnes mentionnées à l'article 1 conformément à l'article L. 521-3-1 du code de la construction et de l'habitat.

À défaut, pour la personne concernée, d'avoir assuré l'hébergement temporaire (ou le relogement définitif) des occupants, celui-ci sera effectué par le préfet/autorité publique, aux frais du propriétaire (ou de l'exploitant) en application de l'article L. 521-3-2 du code de la construction et de l'habitation.

**Article 3:** Faute pour la personne mentionnée à l'article 1 d'avoir réalisé les travaux prescrits, il y sera procédé d'office à ses frais, ou à ceux de ses ayants droit, dans les conditions précisées à l'article L. 511-16 du code de la construction et de l'habitation.

La non-exécution des réparations, travaux et mesures prescrits par le présent arrêté dans les délais fixés expose la personne mentionnée à l'article 1 au paiement d'une astreinte financière calculée en fonction du nombre de jours de retard, dans les conditions prévues à l'article L. 511-15 du code de la construction et de l'habitation.

**Article 4:** La personne mentionnée à l'article 1 est tenue de respecter la protection des occupants dans les conditions précisées aux articles L. 521-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation. Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par les articles L.521-4 et L.111-6-1 du code de la construction et de l'habitation.

**Article 5:** La mainlevée du présent arrêté de traitement de l'insalubrité et de l'interdiction d'habiter ne pourra être prononcée qu'après constatation, par les agents compétents, de la réalisation des mesures prescrites. Les personnes mentionnées à l'article 1 tiennent à la disposition de l'administration tous justificatifs attestant de la bonne réalisation des travaux.

**Article 6 :** Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L. 511-22 du code de la construction et de l'habitation.

Les mesures prescrites sont, en tout état de cause, exécutées avant toute nouvelle occupation, remise à disposition ou remise en location, sous peine des sanctions prévues à cet article L. 511-22.

Le non-respect des dispositions protectrices des occupants, prévues par les articles L. 521-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation est également passible de poursuites pénales dans les conditions prévues par l'article L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation.

**Article 7:** Le présent arrêté sera notifié aux personnes mentionnées à l'article 1 ci-dessus par lettre remise contre signature ou tout autre moyen conférant date certaine à la réception.

Il sera également notifié aux occupants du local.

Le cas échéant, le présent arrêté sera affiché sur la façade de l'immeuble ainsi qu'en mairie où est situé l'immeuble, ce qui vaudra notification, dans les conditions prévues à l'article L. 511-12 du code de la construction et de l'habitation.

**Article 8:** Dans les deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs des services de l'Etat, le présent arrêté peut faire l'objet de recours amiable et contentieux :

- un recours gracieux est à adresser à M. le préfet de la région Guyane – Rue Fiedmond – BP 7008 – 97307 Cayenne Cedex.
- un recours hiérarchique est à adresser à M. le ministre chargé de la santé (direction générale de la santé – EA 2 – 14, avenue Duquesne - 75350 Paris 07 SP).
- un recours contentieux est à adresser à M. le président du Tribunal administratif – 7 rue Schœlcher – BP 5030 – 97305 Cayenne Cedex.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Tout recours amiable doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

L'exercice d'un recours amiable a pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux. Le délai recommence à courir à compter de la réception du rejet explicite ou implicite (en l'absence de réponse de l'Administration au terme du même délai de deux mois, la décision est juridiquement qualifiée de rejet implicite).

Préfecture de la Guyane- rue Fiedmond-BP 7008 - 97307 CAYENNE CEDEX  
Tél. 05 94 39 45 15 – Mèl : [zsp@guyane.pref.gouv.fr](mailto:zsp@guyane.pref.gouv.fr)

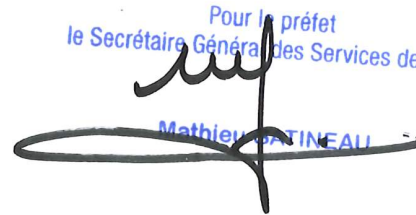
**Article 9:** Le présent arrêté est publié au fichier immobilier (ou livre foncier) dont dépend l'immeuble. Cette publication ne donne lieu à aucune perception au profit du Trésor conformément au dernier alinéa de l'article L. 511-12 du code de la construction et de l'habitation. Il est transmis au maire de la commune, au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de logement ou d'urbanisme, au procureur de la République, aux organismes payeurs des allocations de logement et de l'aide personnalisée au logement du lieu de situation de l'immeuble, ainsi qu'aux gestionnaires du fonds de solidarité pour le logement du département, conformément à l'article R. 511-7 du code de la construction et de l'habitation.

**Article 10:** Le secrétaire général de la préfecture de Guyane, la directrice générale de l'agence régionale de santé de Guyane, le directeur départemental des territoires de Guyane, le directeur départemental de la cohésion sociale de Guyane, Madame le maire de Cayenne, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Cayenne, le **30 MAI 2022**

Le préfet,

Pour le préfet  
le Secrétaire Général des Services de l'État



Mathieu PATINEAU

Agence Régionale de Santé

R03-2022-05-30-00011

Arrêté n°130/ARS/DSP du 30 mai 2022 de  
traitement de l'insalubrité de locaux à usage  
d'habitation sis Cité Capulo - Marcy Ampigny -  
Impasse des Tamarins à Cayenne, parcelle  
cadastrée AY634, AY637 et AY638



**Arrêté n° 130/ARS/DSP du 30 MAI 2022**

de traitement de l'insalubrité de locaux à usage d'habitation sis au  
Cité Capulo – Marcy Ampigny – Impasse des Tamarins à Cayenne, parcelle cadastrée AY634 ; AY637 et AY638

**Le préfet de la région Guyane,**  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 511-1 à L. 511-18, L. 511-22, L. 521-1 à L. 521-4, L.541-1 et suivants et R. 511-1 et suivants ;

**VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L.1416-1, et ses articles R.1331-14 et suivants ;

**VU** la loi n° 70-612 du 10 juillet 1970 tendant à faciliter la suppression de l'habitat insalubre ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret du 25 novembre 2020 relatif à la nomination de Monsieur Thierry QUEFELLEC, en qualité de préfet de la région Guyane ;

**VU** le décret du 19 décembre 2018 relatif à la nomination de Madame Clara DE BORT, en qualité de directrice de l'Agence régionale de santé de la région Guyane ;

**VU** l'arrêté du préfet n°2145 SG/2D/2B/ENV du 21 septembre 2006 portant création du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques (CODERST) ;

**VU** l'arrêté n°2127/DEAL du 27 novembre 2013 portant composition de la formation spécialisée "insalubrité" du CODERST ;

**VU** l'arrêté du préfet n°R03-2021-03-04-001 du 04 mars 2021 portant modification de la composition de la formation spécialisée « insalubrité » du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

**VU** le rapport motivé du technicien sanitaire et de sécurité sanitaire auprès de l'agence régionale de santé en date du 18 août 2021 relatif aux locaux d'usage d'habitation sis à Cayenne, Cité Capulo – Marcy Ampigny – Impasse des Tamarins, parcelle cadastrale AY 634 ; AY 637 et AY 638;

**VU** la nature des mesures nécessaires pour résorber l'insalubrité du logement,

**VU** l'avis du 01 avril 2021 de la formation spécialisée « insalubrité » du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques (CODERST) sur la réalité et les causes de l'insalubrité de l'immeuble susvisé et sur les mesures propres à y remédier ;

**CONSIDERANT** que le rapport motivé du technicien sanitaire et de sécurité sanitaire auprès de l'agence régionale de santé en date du 18 août 2021 constate que ce logement constitue un danger pour la santé et la sécurité physique des personnes compte tenu des désordres suivants :

- les éléments structurels concernant l'auvent du premier bâtiment sont fragilisés à certains endroits, ce qui risquent de provoquer l'effondrement de cette partie de la toiture;

- certains logements sont dépourvus d'un système de protection contre les surtensions et les chocs électriques de l'installation électrique des logements, ce qui provoque un risque d'électrisation, d'électrocution et d'incendie;
- le nombre de prises électriques est insuffisant dans certains logements, contraignant aux habitants de brancher plusieurs multiprises, ce qui augmente davantage le risque d'incendie;
- les dispositifs de collecte et d'évacuation des eaux usées sont défectueux, notamment celui du troisième bâtiment. Les eaux usées stagnent dans le jardin à l'arrière du bâtiment, les rendant accessibles (ce qui génère un danger infectieux);
- des déchets sont présents autour des locaux (ce qui génère des gîtes à moustiques ainsi que des conditions propices au développement de nuisibles et de rongeurs potentiellement porteurs de maladies infectieuses);

Au niveau des logements, il est à noter que:

- Logement 2:
  - l'absence d'ouvrants suffisants donnant sur l'extérieur, particulièrement dans la salle de bain, ne permet ni un éclairage ni une aération naturels suffisants (entraînant un danger de chute et de cognement ainsi qu'un confinement propice à la suffocation, à une humidité propice au développement de moisissures dégradant la qualité de l'air intérieur),
  - les prises électriques ne sont pas sécuritaires et les fils sont dénudés, ce qui génère un danger d'électrisation, d'électrocution et d'incendie.
- Logement 3:
  - le faux-plafond n'est pas correctement fixé, ce qui dégrade les conditions de vie à l'intérieur du logement;
- Logement 4:
  - les eaux ménagères (provenant de l'évier de la cuisine) sont recueillies dans un seau. Le système de collecte intérieur est inutilisable car non raccordé au système extérieur;
  - l'absence d'ouvrants donnant sur l'extérieur dans la salle de bain ne permet ni un éclairage ni une aération naturels suffisants. Il est à noter qu'il existe un ouvrant mais il donne sur le logement juxtaposant. Cela entraîne un danger de chute et de cognement ainsi qu'un confinement propice à la suffocation, à une humidité propice au développement de moisissures dégradant la qualité de l'air intérieur;
  - le dispositif de protection contre les surtensions et les chocs électriques de l'installation électrique du logement n'est manifestement pas suffisant (ce qui génère un danger d'électrisation, d'électrocution et d'incendie);
- Logement 7:
  - l'installation électrique du logement est non sécuritaire, ce qui génère un danger d'électrisation, d'électrocution et d'incendie;
  - les ouvrants de la cuisine ne donnent pas sur l'extérieur ce qui ne permet ni un éclairage ni une aération naturels suffisants (entraînant un danger de chute et de cognement ainsi qu'un confinement propice à la suffocation, à une humidité propice au développement de moisissures);
  - les menuiseries de certaines portes et fenêtres sont dégradées et un mur présente des fissures, ce qui peut traduire une faiblesse structurelle du logement;
- Logement 8:
  - les murs à l'intérieur du logement sont en contreplaqué de bois et présentent des traces de dégradation (trous) principalement sur le bas des murs, ce qui dégrade les conditions de vie.

**CONSIDERANT** que le CODERST est d'avis qu'il est possible de remédier à l'insalubrité de ces locaux;

**SUR** proposition de la directrice générale de l'Agence régionale de santé de Guyane ;

## ARRETE

**Article 1:** Afin de faire cesser la situation d'insalubrité dans le logement sis à la Cité Capulo - Marcy Ampigny, Impasse des Tamarins à Cayenne, référence cadastrale AY 634 ; AY 637 et AY 638, monsieur JOSEPH Enord, domicilié à la Cité Capulo – Marcy Ampigny, Impasse des Tamarins à Cayenne est tenu de réaliser dans un délai de NEUF MOIS à compter de la notification de l'arrêté, les mesures suivantes :

- remise en état, de manière pérenne, de la charpente de l'auvent des bâtiments et des faux-plafond le nécessitant,
- mise en sécurité de l'installation électrique,
- mise en place d'un réseau électrique permettant le fonctionnement des appareils ménagers courants indispensables à la vie quotidienne,

- réfection, de manière pérenne, du dispositif de collecte et d'évacuation des eaux usées,
- réfection de manière pérenne, des revêtements des plafonds, murs et ouvrants le nécessitant,
- réalisation d'ouvrants suffisants, donnant sur l'extérieur, dans les pièces le nécessitant,
- enlèvement des déchets présents sur le terrain.

**Article 2:** Le cas échéant, les travaux devront être réalisés en l'absence des occupants. Pendant la réalisation des travaux, l'hébergement des occupants sera à la charge des personnes mentionnées à l'article 1 conformément à l'article L. 521-3-1 du code de la construction et de l'habitat.

À défaut, pour la personne concernée, d'avoir assuré l'hébergement temporaire (ou le relogement définitif) des occupants, celui-ci sera effectué par le préfet, aux frais du propriétaire (ou de l'exploitant) en application de l'article L. 521-3-2 du code de la construction et de l'habitation.

**Article 3:** Faute pour la personne mentionnée à l'article 1 d'avoir réalisé les travaux prescrits, il y sera procédé d'office à ses frais, ou à ceux de ses ayants droit, dans les conditions précisées à l'article L. 511-16 du code de la construction et de l'habitation.

La non-exécution des réparations, travaux et mesures prescrits par le présent arrêté dans les délais fixés expose la personne mentionnée à l'article 1 au paiement d'une astreinte financière calculée en fonction du nombre de jours de retard, dans les conditions prévues à l'article L. 511-15 du code de la construction et de l'habitation.

**Article 4:** La personne mentionnée à l'article 1 est tenue de respecter la protection des occupants dans les conditions précisées aux articles L. 521-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation. Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par les articles L.521-4 et L.111-6-1 du code de la construction et de l'habitation.

**Article 5:** La mainlevée du présent arrêté de traitement de l'insalubrité et de l'interdiction d'habiter ne pourra être prononcée qu'après constatation, par les agents compétents, de la réalisation des mesures prescrites. Les personnes mentionnées à l'article 1 tiennent à la disposition de l'administration tous justificatifs attestant de la bonne réalisation des travaux.

**Article 6 :** Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L. 511-22 du code de la construction et de l'habitation.

Les mesures prescrites sont, en tout état de cause, exécutées avant toute nouvelle occupation, remise à disposition ou remise en location, sous peine des sanctions prévues à cet article L. 511-22.

Le non-respect des dispositions protectrices des occupants, prévues par les articles L. 521-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation est également passible de poursuites pénales dans les conditions prévues par l'article L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation.

**Article 7:** Le présent arrêté sera notifié aux personnes mentionnées à l'article 1 ci-dessus par lettre remise contre signature ou tout autre moyen conférant date certaine à la réception.

Il sera également notifié aux occupants du local.

Le cas échéant, le présent arrêté sera affiché sur la façade de l'immeuble ainsi qu'en mairie où est situé l'immeuble, ce qui vaudra notification, dans les conditions prévues à l'article L. 511-12 du code de la construction et de l'habitation.

**Article 8:** Dans les deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs des services de l'Etat, le présent arrêté peut faire l'objet de recours amiable et contentieux :

- un recours gracieux est à adresser à M. le préfet de la région Guyane – Rue Fiedmond – BP 7008 – 97307 Cayenne Cedex.
- un recours hiérarchique est à adresser à M. le ministre chargé de la santé (direction générale de la santé – EA 2 – 14, avenue Duquesne - 75350 Paris 07 SP).
- un recours contentieux est à adresser à M. le président du Tribunal administratif – 7 rue Schœlcher – BP 5030 – 97305 Cayenne Cedex.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Tout recours amiable doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

Préfecture de la Guyane- rue Fiedmond-BP 7008 - 97307 CAYENNE CEDEX  
Tél. 05 94 39 45 15 – Mèl : [zsp@guyane.pref.gouv.fr](mailto:zsp@guyane.pref.gouv.fr)

L'exercice d'un recours amiable a pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux. Le délai recommence à courir à compter de la réception du rejet explicite ou implicite (en l'absence de réponse de l'Administration au terme du même délai de deux mois, la décision est juridiquement qualifiée de rejet implicite).

**Article 9:** Le présent arrêté est publié au fichier immobilier (ou livre foncier) dont dépend l'immeuble. Cette publication ne donne lieu à aucune perception au profit du Trésor conformément au dernier alinéa de l'article L. 511-12 du code de la construction et de l'habitation. Il est transmis au maire de la commune, au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de logement ou d'urbanisme, au procureur de la République, aux organismes payeurs des allocations de logement et de l'aide personnalisée au logement du lieu de situation de l'immeuble, ainsi qu'aux gestionnaires du fonds de solidarité pour le logement du département, conformément à l'article R. 511-7 du code de la construction et de l'habitation.

**Article 10:** Le secrétaire général de la préfecture de Guyane, la directrice générale de l'agence régionale de santé de Guyane, le directeur départemental des territoires de Guyane, le directeur départemental de la cohésion sociale de Guyane, Madame le maire de Cayenne, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Cayenne, le 30 MAI 2022

Le préfet,

Pour le préfet  
le Secrétaire Général des Services de l'État

Mathieu GATINEAU



Agence Régionale de Santé

R03-2022-05-30-00012

Arrêté n°131/ARS/DSP du 30 mai 2022 de  
traitement de l'insalubrité d'un local à usage  
d'habitation sis au 9 rue des Rosiers, Cité  
Bonhomme à Cayenne, parcelle BE 707





**Arrêté n° 131/ARS/DSP du 30 MAI 2022**

de traitement de l'insalubrité d'un local à usage d'habitation  
sis au 9 rue des Rosiers, Cité Bonhomme à Cayenne, parcelle BE 707

**Le préfet de la région Guyane,**  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** la loi n° 2011-725 du 23 juin 2011 portant dispositions particulières relatives aux quartiers d'habitat informel et à la lutte contre l'habitat indigne dans les départements et régions d'outre-mer, et notamment son article 10 ;

**VU** la loi n° 70-612 du 10 juillet 1970 tendant à faciliter la suppression de l'habitat insalubre ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret du 25 novembre 2020 relatif à la nomination de Monsieur Thierry QUEFFELEC, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

**VU** le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Madame Clara DE BORT en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé de Guyane ;

**VU** l'arrêté du préfet n°2145 SG/2D/2B/ENV du 21 septembre 2006 portant création du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques (CODERST) ;

**VU** l'arrêté n°2127/DEAL du 27 novembre 2013 portant composition de la formation spécialisée « insalubrité » du CODERST ;

**VU** l'arrêté n°R03-2021-03-04-001 du 04 mars 2021 portant modification de la composition du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) dans sa formation spécialisée dite « insalubrité » ;

**VU** le rapport motivé du technicien sanitaire et de sécurité sanitaire auprès de l'agence régionale de santé de Guyane en date du 04 février 2022 relatif aux locaux à usage d'habitation sis à Cayenne, 9 rue des Rosiers, Cité Bonhomme, parcelle cadastrale AE 707, dont le propriétaire est identifié comme étant la mairie de Cayenne, et mis à disposition aux fins d'habitation par monsieur Roger VALIDE, dénommé ci-après le « logeur », personne non titulaire de droits réels immobiliers sur l'assiette foncière précitée ;

**VU** l'avis de la formation spécialisée « insalubrité » du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques (CODERST) du vendredi 01 avril 2022 sur la réalité et les causes de l'insalubrité des locaux susvisés et sur les mesures propres à y remédier ;

**CONSIDÉRANT** que l'état de ces locaux constitue un danger pour la santé et la sécurité des occupants ou sont susceptibles de les occuper, notamment aux motifs suivants :

- la couverture de la toiture n'assure pas l'étanchéité : sous l'effet de l'eau de pluie, les avancées de toit en bois gondolent et se désolidarisent de leur support. Il en est de même des plafonds en contreplaqué dont la peinture s'écaille ; ceci augmente l'humidité, le développement des moisissures et altère la qualité de l'air intérieur,

- l'absence d'évacuation d'eaux pluviales en toiture et la présence d'eau au pied des murs provoquent une dégradation des enduits des murs extérieurs et augmente l'humidité dans les murs ; ceci altère davantage la qualité de l'air intérieur et favorise la stagnation des eaux en extérieur favorable à la prolifération de moustiques,

- les revêtements intérieurs des murs, plafonds et ouvrants sont dégradés d'où un entretien très difficile, notamment dans les toilettes ; ceci génère un risque infectieux,

- l'installation électrique n'est pas sécuritaire : il n'y a pas de dispositif accessible de protection contre les surtensions et les chocs électriques, de nombreuses rallonges, multiprises et fils pendants sont présents ; ceci génère un risque d'électrisation, d'électrocution et d'incendie,

- l'habitation ne possède pas de dispositif conforme de collecte et d'évacuation des eaux usées : les eaux ménagères sont rejetées à ciel ouvert dans le jardin et le tuyau d'évacuation des eaux vannes qui relie la fosse n'est plus étanche ; ce qui favorise le risque infectieux,

- certaines chambres ont des ouvrants obturés (PVC, bois etc.) : l'aération et l'éclairage naturels sont insuffisants. Ceci entraîne un confinement propice à la suffocation, et une humidité favorable au développement de moisissures, ce qui dégrade la qualité de l'air intérieur ;

- divers déchets de matériaux sont présents sur cette parcelle de terrain, ce qui génère des gîtes à moustiques, ainsi que des conditions propices au développement de rongeurs potentiellement porteurs de maladies infectieuses.

**CONSIDERANT** que le CODERST est d'avis qu'il est possible de remédier à l'insalubrité de ces locaux ;

**CONSIDERANT** dès lors qu'il y a lieu de prescrire les mesures appropriées et leur délai d'exécution indiqués par le CODERST ;

**SUR** proposition de Madame la Directrice générale de l'Agence régionale de santé de Guyane

## ARRETE

**Article 1 :** Le local mis à disposition aux fins d'habitation par le logeur Monsieur Roger VALIDE, sis 9 rue des Rosiers, Cité Bonhomme à Cayenne, parcelle cadastrée BE 707, sans être titulaire de droits réels immobilier sur l'assiette foncière appartenant à la mairie de Cayenne, est déclaré insalubre avec possibilité d'y remédier.

**Article 2 :** Afin de remédier à l'insalubrité constatée, le logeur mentionné à l'article 1 est mis en demeure de prendre les mesures suivantes selon les règles de l'art, dans le délai de NEUF mois :

- assurer l'étanchéité de l'ensemble de la toiture,
- exécuter tous travaux nécessaires aux ouvrages de couverture et à leurs accessoires pour assurer le captage complet des eaux pluviales et de ruissellement, ainsi que leur évacuation, afin de faire cesser les infiltrations d'eaux pluviales,
- remettre en état (étanchéité et stabilité) des revêtements de murs (intérieurs et extérieurs), des sols et des plafonds détériorés par l'humidité ou dégradés,
- assurer la mise en sécurité des installations électriques de l'ensemble du bâti,
- assurer la mise en place d'un réseau d'eaux usées conforme,
- assurer la remise en état des ouvrants le nécessitant,
- enlèvement des déchets présents sur le terrain.

Ce délai court à compter de la notification du présent arrêté.

**Article 3 :** La mainlevée du présent arrêté d'insalubrité ne pourra être prononcée qu'après constatation de la réalisation des mesures prescrites à l'article 2 du présent arrêté, par les agents compétents.

Le logeur mentionné à l'article 1er tient à disposition de l'administration tous les justificatifs attestant la réalisation des travaux.

La réalisation des mesures prescrites en application de l'article 1, mises à la charge du logeur qui, sans droit ni titre sur le terrain d'assiette du bâtiment concerné, a mis ces locaux à disposition aux fins d'habitation, n'ouvre aucun droit à son profit, sous réserve de l'application de l'article 555 du code civil.

**Article 4 :** Faute pour le logeur d'avoir effectué les mesures prescrites dans le délai précisé à l'article 2, le préfet lui adressera une mise en demeure d'exécuter ces mesures dans un nouveau délai, mise en demeure qui sera assortie d'une astreinte financière par jour de retard à compter de la notification de la mise en demeure jusqu'à la constatation de la réalisation des mesures prescrites.

Préfecture de la Guyane - rue Fiedmond-BP 7008 - 97307 CAYENNE CEDEX  
Tél. 05 94 39 45 15 – Mèl : zsp@guyane.pref.gouv.fr

Si après mise en demeure les mesures n'ont pas été exécutées, le préfet prononcera l'interdiction définitive d'habiter les lieux ainsi que toutes mesures nécessaires pour empêcher tant l'accès que l'usage des locaux visés dans l'arrêté, au fur et à mesure de leur évacuation.

Le recouvrement des créances relatives à l'obligation de relogement est effectué comme en matière de contributions directes.

**Article 5 :** Le logeur mentionné à l'article 1er est tenu de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées au III de l'article 10 de la loi du 23 juin 2011 susvisée :

- à compter du premier jour du mois suivant les mesures de publicité précisées à l'article 7, le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation aux fins d'habitation cesse d'être dû jusqu'à l'affichage à la mairie de l'arrêté du préfet constatant l'exécution de la fin des travaux ou jusqu'au relogement définitif des occupants ;
- toute menace, tout acte d'intimidation vis-à-vis des occupants ou tout acte tendant à rendre impropres à l'habitation les locaux qu'ils occupent, en vue de les contraindre à renoncer aux droits qu'ils détiennent en application de l'article 10 de la loi du 23 juin 2011 susvisée, ou dans le but de leur faire quitter les locaux, est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 euros.

Les locaux devenus vacants ne peuvent être donnés à bail ni utilisés à quelque usage que ce soit avant l'arrêté portant mainlevée de l'insalubrité, visé à l'article 3.

**Article 6 :** Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article 13 de la loi du 23 juin 2011 susvisée.

**Article 7 :** Le présent arrêté sera notifié au logeur mentionné à l'article 1er ci-dessus.

Il sera également notifié aux propriétaires et titulaires de droits réels mentionnés à l'article 1.

Une copie sera adressée sans délai au maire de la commune aux fins d'affichage en mairie et sur la façade du bâtiment concerné.

Il sera également communiqué au procureur de la République et à la caisse d'allocations familiales.

**Article 8 :** Dans les deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs des services de l'Etat, le présent arrêté peut faire l'objet de recours amiable et contentieux :

- un recours gracieux est à adresser à M. le préfet de la région Guyane – Rue Fiedmond – BP 7008 – 97307 Cayenne Cedex.
- un recours hiérarchique est à adresser à M. le ministre chargé de la santé (direction générale de la santé – EA 2 – 14, avenue Duquesne - 75350 Paris 07 SP).
- un recours contentieux est à adresser à M. le président du Tribunal administratif – 7 rue Schœlcher – BP 5030 – 97305 Cayenne Cedex.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Tout recours amiable doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

L'exercice d'un recours amiable a pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux. Le délai recommence à courir à compter de la réception du rejet explicite ou implicite (en l'absence de réponse de l'Administration au terme du même délai de deux mois, la décision est juridiquement qualifiée de rejet implicite).

**Article 9 :** Le secrétaire général des services de l'Etat, le maire de la commune de Cayenne et la directrice générale de l'agence régionale de santé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Cayenne, le 30 MAI 2022

Le préfet,

Pour le préfet  
le Secrétaire Général des Services de l'État  
  
MAURICE CATTINIAU



## Centre Penitentiaire

R03-2022-03-01-00002

20220301\_Arrêté portant subdélégation de signature de Mme Sylvette ANTOINE, cheffe d'établissement du centre pénitentiaire de Rémire-Montjoly, à ses collaborateurs.

### Arrêté portant délégation de signature

Vu l'article R 57-7-97 du code de procédure pénale;

Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 21 août 2019 nommant Madame Sylvette ANTOINE en qualité de chef d'établissement du centre pénitentiaire de Remire-Montjoly .

#### Le chef de l'établissement du centre pénitentiaire de Remire-Montjoly

#### ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Délégation de signature est donnée à :

- Monsieur Amadou MALLOUM, en qualité d'adjoint au chef d'établissement du centre pénitentiaire de Remire-Montjoly,
- Madame Marie-Line MORMIN, en qualité de responsable des services administratifs et financiers du centre pénitentiaire de Remire-Montjoly,

à l'effet de signer toutes décisions et documents se rapportant aux attributions relatives à l'inscription sur les listes électorales et au vote par correspondance des personnes détenues et définies à l'article R 57-7-97 du code de procédure pénale.

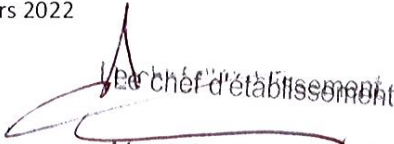
**Article 2 :**

- Monsieur Amadou MALLOUM, en qualité d'adjoint au chef d'établissement du centre pénitentiaire de Remire-Montjoly,
- Madame Marie-Line MORMIN, en qualité de responsable des services administratifs et financiers du centre pénitentiaire de Remire-Montjoly,

assistent en tant que de besoin le chef d'établissement du centre pénitentiaire de Remire-Montjoly dans les attributions pour lesquelles ils ont reçu délégation de signature à l'article 1 de l'arrêté du chef d'établissement du centre pénitentiaire de Remire-Montjoly leur donnant délégation de signature.

**Article 3 :** Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département dans lequel l'établissement a son siège et affiché au sein de l'établissement pénitentiaire.

Fait à Remire-Montjoly,  
Le 1er mars 2022

  
Le chef d'établissement  
M<sup>me</sup> Sylvette ANTOINE

Centre pénitentiaire de  
OS 90618  
97332 CAYENNE CEDEX  
Tél : 05 94 25 5323



Direction Générale Administration

R03-2022-06-02-00001

Modification de la composition de la section  
régionale  
interministérielle d'action sociale (SRIAS) de la  
Guyane



## **ARRÊTÉ**

Modifiant l'arrêté R03-2020-10-26-006 du 26 octobre 2020, modifié par l'arrêté R03-2021-03-08-002 du 8 mars 2021 et l'arrêté R03-2022-05-06-00006 du 6 mai 2022 portant composition de la section régionale interministérielle d'action sociale (SRIAS) de la Guyane

Le Préfet de la région Guyane,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du mérite,

**Vu** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 9, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant statut général de la fonction publique de l'État ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret n° 2006-21 du 6 janvier 2006 modifié relatif à l'action sociale au bénéfice des personnels de l'État ;

**Vu** le décret 2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État en Guyane ;

**VU** le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de M. Thierry QUEFFELEC, préfet, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

**VU** le décret du 15 septembre 2021 portant nomination de M. Mathieu GATINEAU, conseiller référendaire à la cour des comptes détaché, en qualité de secrétaire général des services de l'État, responsable de la coordination des politiques publiques, auprès du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

**Vu** l'arrêté du 29 juin 2006, modifié, fixant la composition et le fonctionnement du comité interministériel consultatif d'action sociale des administrations de l'État ;

Vu l'arrêté du 24 décembre 2014 modifiant l'arrêté du 29 juin 2006 fixant la composition et le fonctionnement des sections régionales du comité interministériel consultatif d'action sociale des administrations de l'État ;

Vu l'arrêté R03-2019-06-17-001 du 17 juin 2019 portant désignation du président de la section régionale interministérielle d'action sociale des administrations de l'État de la région Guyane ;

Vu l'arrêté R03-2020-10-26-006 du 26 octobre 2020 portant composition de la section régionale interministérielle d'action sociale (SRIAS) de la Guyane ;

Vu l'arrêté R03-2021-03-08-002 du 8 mars 2021 portant modification de la composition de la section régionale interministérielle d'action sociale (SRIAS) de la Guyane ;

Vu l'arrêté R03-2022-05-06-00006 du 6 mai 2022 portant modification de la composition de la section régionale interministérielle d'action sociale (SRIAS) de la Guyane ;

Vu le mail en date du 20 décembre 2021 de la secrétaire générale du syndicat UTG-CGT Finances Publiques, accompagné du procès-verbal de l'assemblée générale du syndicat UTG-CGT Finances Publiques du 6 mai 2021 portant changement de la désignation des représentants de l'UTG-CGT à la section régionale interministérielle d'action sociale de la Guyane ;

Vu le courriel en date du 31 mai 2022 du représentant de l'OS SNAD CGT Guyane ;



Vu la lettre en date du 01 juin 2022 du secrétaire général de la Fédération Générale des Fonctionnaires Force Ouvrière – FGF FO relative à la nouvelle délégation Guyane de la SRIAS,

Considérant les erreurs matérielles constatées qui entachent l'arrêté R03-2022-05-06-00006 du 6 mai 2022 susvisé ;

Considérant les demandes de rectification ou de complétude formulées par les différentes organisations syndicales ;

Sur proposition du secrétaire général des services de l'Etat en Guyane,

## ARRÊTE

**Article 1er** : L'article 1 de l'arrêté préfectoral R03-2022-05-06-00006 du 6 mai 2022 est modifié comme suit :

**Le président** : M. Mohamed BAHLOUL

### **Le collège des représentants de l'administration :**

- Le préfet de la région Guyane ou son représentant,
- Le recteur de l'académie de Guyane ou son représentant,
- Le président du tribunal judiciaire ou son représentant,
- Le général commandant supérieur des forces armées en Guyane ou son représentant,
- Le président des conseils départementaux de l'action sociale des finances, directeur régional des douanes ou son représentant,
- Le directeur territorial de la police nationale ou son représentant,
- Le directeur de l'agence régionale de santé ou son représentant,
- Le directeur général des territoires et de la mer ou son représentant,
- Le directeur général adjoint des territoires et de la mer ou son représentant,
- Le directeur général de la cohésion et des populations ou son représentant,
- Le directeur adjoint au directeur général de la cohésion et des populations, en charge du pôle entreprises, travail, consommation et concurrence ou son représentant,
- Le directeur adjoint au directeur général de la cohésion et des populations, en charge du pôle politiques sociales, prévention et inclusion ou son représentant,

### **Le collège des représentants du personnel**

Syndicat	Membres titulaires	Membres suppléants
UTG-CGT Finances Publiques	M. Frédéric LAMBERT	Mme Catherine BRESSON
SNAD CGT	M. Frédéric SUERINCK	M. Nicolas DELAUR
FGF-FO (Fédération Générale des Fonctionnaires Force Ouvrière)	Mme Marie-Claude FAUVETTE M. Richard WAYA Mme Jacqueline ARNAUD	Mme Cédrine JOHN Mme Muriel PIVERT-PIERRE-LOUIS M. Raphaël PICHERY
CFDT - CDTG	M. Jean-Marc BOURETTE M. François HAREWOOD	Mme Michèle HO-A-CHUCK M. Romain GUTERMANN
UNSA (Union Nationale des Syndicats Autonomes)	Mme Raymonde CAPE M. Pascal BRIQUET	M. Marcel MERAN Mme Sylvie HUANG-KUAN-FUCK/DAMAS
FSU (Fédération Nationale Unitaire)	Mme Sylvia SENE-CAPITAINE Mme Nadia ZEHOU	M. Bruno BLAMPUY Mme Lucie DAGES
CFE /CGC	Mme Huguette ROSAMOND	M. Jean-Luc BALTYDE
SOLIDAIRE	Mme Elsa MORA	

**Article 2 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif : soit gracieux auprès du Préfet de la Guyane – Rue Fiedmond, BP 7008, 97307 Cayenne Cédex – soit hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur – Place Beauvau, 75008 Paris – dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. L'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Tout recours administratif doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

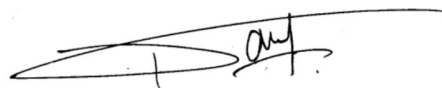
La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Guyane – 7 rue Schoelcher, BP 5030, 97305 Cayenne Cedex – dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication ou à compter de la décision explicite ou implicite de rejet en cas de recours administratif.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyen » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) .

**Article 3 :** Le secrétaire général des services de l'État est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Guyane.

Cayenne, le 02 juin 2022

Pour le Préfet  
Marcel DAVID  
Directeur général de l'administration



# Direction Générale Administration

R03-2022-06-02-00002

20220601\_Arrêté portant délégation de signature à M. François LE VERGER, secrétaire général adjoint des services de l'État et directeur général de la coordination et de l'animation territoriale (DGCAT).



**Direction du juridique et  
du contentieux**

***Service administration  
générale et procédures  
juridiques***

**ARRETÉ n°  
portant délégation de signature à M. François LE VERGER,  
secrétaire général adjoint des services de l'État et  
directeur général de la coordination et de l'animation territoriale**

**Le préfet de la région Guyane  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre national du mérite**

**VU** la loi du 19 mars 1946 érigeant en département français, la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane et la Réunion ;  
**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée, notamment son article 4 ;  
**VU** la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;  
**VU** la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;  
**VU** le code de la commande publique ;  
**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;  
**VU** le décret n°2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;  
**VU** le décret n°2010-1582 modifié, du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre et Miquelon ;  
**VU** le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;  
**VU** le décret n°2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État en Guyane ;  
**VU** le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de M. Thierry QUEFFELEC, préfet, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;  
**VU** le décret du 15 septembre 2021 portant nomination de M. Mathieu GATINEAU, conseiller référendaire à la cour des comptes détaché, en qualité de secrétaire général des services de l'État, responsable de la coordination des politiques publiques, auprès du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;  
**VU** le décret du 13 avril 2021 portant nomination de M François LE VERGER, administrateur civil, en qualité de sous-préfet, secrétaire général adjoint des services de l'État, en outre directeur général de la coordination et de l'animation territoriale, auprès du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;  
**VU** l'arrêté du 05 octobre 2020 portant nomination (direction générale des services déconcentrés de l'État en Guyane) de M. Aristide SUN, attaché hors classe, en qualité de directeur général adjoint de la direction générale de la coordination et de l'animation territoriale de Guyane ;  
**VU** l'arrêté du 30 janvier 2020 portant nomination (direction générale des services déconcentrés de l'État en Guyane) de Mme Myriam VIREVAIRE, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, en qualité de directrice adjointe de la coordination et de l'animation territoriale de Guyane, chargée de la mission foncière ;  
**VU** l'arrêté n°R03-2020-05-14-004 du 14 mai 2020 portant organisation des services de l'État en Guyane ;

**SUR** proposition du secrétaire général des services de l'État ;

## ARRETE :

**Article 1 :** Délégation est donnée à M. François LE VERGER, secrétaire général adjoint des services de l'État et directeur général de la coordination et de l'animation territoriale, à l'effet de signer les actes, décisions, circulaires, rapports, engagements des dépenses de l'État, correspondances et documents relatifs à l'activité de la Direction dans toutes les matières relevant :

- de la cohésion territoriale et des collectivités territoriales ;
- du développement territorial ;
- de la mission foncière ;

dans les conditions prévues ci-dessous.

**Article 2 :** Délégation de signature est donnée à M. François LE VERGER au titre de l'ordonnancement secondaire, à l'effet de procéder à la programmation financière et budgétaire, à la répartition et à l'ordonnancement des recettes non fiscales et des dépenses publiques des crédits de l'État alloués pour la région Guyane et de décider, en qualité RBOP et de Responsable d'unité opérationnelle (RUO), de la gestion des autorisations d'engagement et des crédits de paiement des budgets opérationnels et/ou unité opérationnelle ci-après.

**Article 3 :** En cas d'absence ou d'empêchement de M. François LE VERGER, délégation de signature est donnée à M. Aristide SUN, directeur général adjoint de la direction générale de la coordination et de l'animation territoriale de Guyane et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, à Mme Myriam VIREVAIRE, directrice adjointe de la coordination et de l'animation territoriale de Guyane, chargée de la mission foncière.

### I – AU TITRE DE LA COHÉSION TERRITORIALE ET DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

**Article 4 :** Dans le domaine de la cohésion territoriale et des collectivités territoriales, au titre du contrôle administratif des actes, délégation de signature est donnée à M. François LE VERGER à l'effet de signer :

- les correspondances administratives courantes ;
- les notes d'organisation interne à la direction ;
- les actes relatifs au contrôle de la légalité des actes administratifs et budgétaires ;
- les actes relatifs à l'intercommunalité ;
- les actes relatifs au mandatement d'office.

**Article 5 :** Dans le domaine de la cohésion territoriale et des collectivités territoriales, au titre du financement des projets de territoire, délégation de signature est donnée à M. François LE VERGER à l'effet de signer :

- les correspondances administratives courantes ;
- les notes d'organisation interne à la Direction ;
- les ampliations d'arrêtés et de décisions ;
- les actes relatifs aux dotations de fonctionnement et d'investissement aux collectivités locales ;
- les actes relatifs à la liquidation des montants à verser de la Taxe Spéciale de Consommation (TSC) et de l'octroi de mer (OM) ;
- les arrêtés ou conventions attributives de subvention d'un montant inférieurs ou égal à 15 000 € pour les porteurs privés et inférieur ou égal à 35 000 € pour les porteurs publics ;
- la certification du service fait en qualité de chef de service instructeur des subventions accordées au titre des BOP/VO ci-après.

**Article 6 :** Dans le domaine de la cohésion territoriale et des collectivités territoriales, au titre du financement des projets de territoire, délégation de signature est donnée à M. François LE VERGER à l'effet de procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État imputées sur les programmes ci-après :

BOP	PROGRAMME	INTITULES
BOP 0112-D973	112	Impulsion et coordination de la politique d'aménagement du territoire
UO119-C002-DGUY	119	Concours financiers aux communes et groupements de commune (DGD Bibliothèques et DETR/DSIL)
UO 0122-C002-D973	122	Concours spécifique et administration pour les

		Travaux Divers d'Intérêt Local (TDIL)
BOP 0123-D973 UO 123-D973-D973 UO 123-D973-DPDE	123	Conditions de vie outre-mer
UO 0134-CDGT-DRGUY	134	Développement des entreprises et du tourisme pour l'économie sociale et solidaire.
UO 0138-C001-D973	138	Emploi outre-mer
Non précisé	150	Formations supérieures et recherche universitaire – CPER (au titre du PITE)
UO 0159-ESS1-ESGU	159	Expertise, information géographique et météorologique (économie sociale et solidaire)
UO 0162-D973-DCAT	162	Programme des interventions territoriales de l'État (PITE)
0172-DR23-GUYA	172	Recherches scientifiques et technologiques pluridisciplinaires
Non précisé	231	Vie étudiante (au titre du PITE)

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses, ainsi que sur l'émission et la signature des titres de recettes.

**Article 7 :** Dans le domaine de la cohésion territoriale et des collectivités territoriales, au titre de la plateforme d'appui aux collectivités territoriales, délégation de signature est donnée à M. François LE VERGER à l'effet de signer :

- les correspondances administratives courantes ;
- les actes relatifs à la gestion du FTAP « PACT Guyane » ;
- les conventions avec les opérateurs de l'Agence Nationale de cohésion territoriale (ANCT).

**Article 8 :** Dans le domaine de la cohésion territoriale et des collectivités territoriales, au titre de la plateforme d'appui aux collectivités territoriales, délégation de signature est donnée à M. François LE VERGER à l'effet de procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État imputées sur les programmes ci-après :

BOP	PROGRAMME	INTITULES
UO 0349-CBDU-DRGU	349	Fonds pour la transformation de l'action publique « PACT Guyane »

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses, ainsi que sur l'émission et la signature des titres de recettes.

## II – AU TITRE DU DÉVELOPPEMENT TERRITORIAL

**Article 9 :** Dans le domaine du développement territorial, délégation de signature est donnée à M. François LE VERGER à l'effet de signer les actes, correspondances et documents relevant des domaines suivants :

- biodiversité et exploitation des ressources naturelles ;
- énergie et déchets ;
- emploi, formation, insertion ;
- égalité des territoires, accès aux services publics et ruralité ;
- aménagement urbain et logement ;
- infrastructures, équipements structurants et numérique ;
- développement économique, industrie, innovation, compétitivité ;
- programmes européens et coopération régionale ;
- recherche et technologie.

**Article 10 :** Dans le domaine du développement territorial, au titre des programmes européens et de la coopération régionale, délégation de signature est donnée à M. François LE VERGER à l'effet de signer :

- les correspondances administratives courantes ;
- tous les actes relevant du domaine des affaires européennes, notamment les actes relatifs à la coordination, au suivi et à la stratégie de gestion des fonds européens ;
- au titre des crédits affectés aux programmes européens 2007-2013, les décisions relatives à la répartition financière et budgétaire, à l'affectation et l'ordonnancement des recettes et des dépenses publiques et, le cas échéant, aux restitutions ou aux redistributions des crédits, ainsi que les décisions de l'État en matière d'investissements publics ;
- au titre du financement des projets de coopération (FEBECS, FCR, Coopération décentralisée) et du Fonds Social Européen (FSE ou FSE +), les arrêtés ou conventions attributives de subvention d'un montant inférieur ou égal à 15 000 € pour les porteurs privés et inférieur ou égal à 35 000 € pour les porteurs publics.

**Article 11 :** Dans le domaine du développement territorial, délégation de signature est donnée à M. François LE VERGER à l'effet de procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État imputées sur les programmes ci-après :

BOP	PROGRAMME	INTITULES
UO 0134-CDGT-DRGUY	134	Développement des entreprises et du tourisme pour l'économie sociale et solidaire.
0172-DR23-GUYA	172	Recherches scientifiques et technologiques pluridisciplinaires
Non précisé	155	FSE et FSE + (Fonds social Européen) – Assistance Technique
UO 123-D973-D973	123	au titre de la Continuité Territoriale (action 3) : FEBECS (Fonds d'Echanges à but Educatif, Culturel et Sportif)
UO 123-D973-D973	123	au titre des subventions du Ministère de l'Outre-Mer (action 7) : FCR (Fonds de Coopération Régionale)
Non précisé	209	au titre de la Coopération décentralisée et sous la responsabilité du MEAE– Ministère de l'Europe et des affaires étrangères « Solidarité à l'égard des pays en développement »

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses, ainsi que sur l'émission et la signature des titres de recettes.

### III – AU TITRE DE LA MISSION FONCIÈRE

**Article 12 :** Dans le domaine de la mission foncière, délégation de signature est donnée à M. François LE VERGER à l'effet de signer :

- les correspondances administratives ;
- les notes d'organisation interne à la Mission ;
- les actes relatifs à la stratégie et aux politiques foncières ;
- les actes relatifs à la préparation des CAF et des comités techniques ;
- les actes relatifs à l'instruction des dossiers fonciers ;
- les actes relatifs au contrôle et aux enquêtes en matière de foncier ;
- les actes relatifs à l'information géographique.

### IV – DISPOSITIONS GENERALES

**Article 13 :** Dans tous les domaines de compétences de la direction générale de la coordination et de l'animation territoriale, M. François LE VERGER est nommé personne responsable des marchés pour l'exercice de la compétence d'adjudicateur du code des marchés publics.

À ce titre, une délégation de signature lui est conférée, sur tous les programmes ci-avant énumérés, à l'effet de signer toutes les pièces relatives à la passation et à l'exécution de décisions d'achat, de conventions cadres et de marchés publics de fournitures, de services, de travaux, de prestations intellectuelles et de techniques de l'information et de la communication d'un montant inférieur ou égal à 150 000 € HT.

**Article 14 :** Restent soumis à la signature du préfet :

- les conventions attributives de subvention d'un montant supérieur à 15 000 € pour les porteurs privés et supérieur à 35 000 € pour les porteurs publics ;
- la passation et l'exécution des accords-cadres et des marchés publics d'un montant supérieur à 150 000 € HT ;
- les déférés préfectoraux ;
- les ordres de réquisition du comptable public ;
- les décisions de passer outre les avis défavorables à l'engagement de dépenses émis par le directeur régional des finances publiques, contrôleur financier local ;
- les correspondances de principe adressées à l'administration centrale ;
- les correspondances d'information et les réponses aux courriers des parlementaires et des élus ;
- les ordres de mission et les billets d'avion pour le directeur général, le directeur général adjoint et la directrice adjointe en charge de la mission foncière ;
- les actes portant nomination des membres des comités, conseils et commissions.

**Article 15 :** Dans chacun de ses domaines de compétences, M. François LE VERGER peut subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité pour signer les actes relatifs aux affaires pour lesquelles il a reçu la présente délégation. Cette délégation sera notifiée aux agents et publiée au recueil des actes administratifs.

**Article 16 :** Le secrétaire général des services de l'État et le secrétaire général adjoint des services de l'État et directeur général de la coordination et de l'animation territoriale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Cayenne, le 1<sup>er</sup> 1 JUIN 2022

Le préfet





1000 0000 1 1



Direction Générale des Territoire et de la Mer

R03-2022-06-01-00007

Arrêté portant prescriptions dans cadre  
fermetures travaux sur concession n°01 1889 dite  
Boulangier à Roura



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GUYANE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Générale  
des Territoires et de la Mer**

Direction de l'aménagement des  
territoires et de la transition  
écologique

*Service prévention des risques et  
industries extractives*

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°**

**CONCESSION « Boulanger » n°01/1889**

**Portant des prescriptions supplémentaires dans le cadre de la fermeture des travaux  
alluvionnaires sur les secteurs de la concession n°01/1889 dite de « Boulanger » renouvelée  
jusqu'au 31 décembre 2033**

**Le préfet de la région Guyane  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre national du mérite**

**VU** le code minier ;

**VU** le code de l'environnement ;

**VU** le code du patrimoine, livre V, relatif à l'archéologie ;

**VU** la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements français, la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique et la Réunion ;

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée, notamment son article 4 ;

**VU** la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

**VU** la loi n° 98-297 du 21 avril 1998 portant extension partielle et adaptation du code minier aux départements d'Outre-Mer ;

**VU** le décret n° 80-331 du 07 mai 1980 modifié, portant règlement général des industries extractives ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment ses articles 39 et 45 ;

**VU** le décret n° 2006-648 du 2 juin 2006 relatif aux titres miniers et aux titres de stockage souterrain ;

**VU** le décret n° 2006-649 du 2 juin 2006 relatif aux travaux miniers, aux titres de stockage souterrain et à la police des mines et des stockages souterrains ;

**VU** le décret n° 2011-2105 du 30 décembre 2011 portant approbation du schéma départemental d'orientation minière (SDOM) de la Guyane ;

**VU** le décret n° 2011-2106 du 30 décembre 2011 portant dispositions de mise en œuvre du schéma départemental d'orientation minière (SDOM) de la Guyane ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°R03-2021-03-31-00004 du 31 mars 2021 actualisant la liste des espaces identifiés dans les zones du SDOM annexée au Schéma Départemental d'Orientati on Minière du 6 décembre 2011 ;

**VU** le décret n°2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État en Guyane ;

**VU** le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de M. Thierry QUEFFELEC, préfet, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

**VU** le décret du 15 septembre 2021 relatif à la nomination de M. Mathieu GATINEAU, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général des services de l'État, responsable de la coordination des politiques publiques, auprès de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

**VU** l'arrêté n°R03-2020-05-14-004 du 14 mai 2020 portant organisation des services de l'État en Guyane ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 4 octobre 2021 portant délégation de signature à M. Mathieu GATINEAU, secrétaire général des services de l'État ;

**VU** la décision du 19 décembre 1908 du Gouverneur de la Guyane accordant un permis d'exploitation de placer (devenu concession n°6) ;

**VU** le décret du 13 juillet 1973 autorisant la mutation au profit de la Compagnie de Sainte-Marie-aux-Mines (qui deviendra la Campagnie Minière de Boulanger - CMB en août 1977) de quatre concessions de métaux précieux, leurs minerais et pierres précieuses dans le département de la Guyane ;

**VU** l'arrêté préfectoral R03-2019-03-28-003 du 28 mars 2019 mettant en demeure la CMB de réhabiliter les travaux d'exploitation situés sur les concessions n°01/1908 dite « Central Bief » et n°01/1889 dite « Boulanger » sur la commune de Roura ;

**VU** l'arrêté préfectoral R03-2019-11-28-012 du 28 novembre 2019 portant des prescriptions supplémentaires dans le cadre de la fermeture des travaux sur les secteurs de la concession n°01/1889 dite de « Boulanger » non renouvelés (échus au 31 décembre 2018) ;

**VU** le décret du 7 juin 2021 accordant à la CMB la prolongation de la concession de mines de métaux précieux, leurs minerais et pierres précieuses, dite « Concession n°6 » et réduisant la superficie de cette concession ;

**VU** la déclaration de fin de travaux miniers pour les secteurs concernés par le renouvellement de la concession « Boulanger », de la société CMB, déposée le 16 novembre 2021 ;

**VU** le rapport décrivant les travaux et les difficultés rencontrées de la CMB du 9 mars 2022 ;

**VU** le rapport de la Direction Générale des Territoires et de la Mer de la Guyane (DGTm) en date du 20 mai 2022 ;

**CONSIDÉRANT** que les travaux de réhabilitation prévus ont été en partie réalisés ;

**CONSIDÉRANT** que le plan de revégétalisation défini doit être amendé ;

**CONSIDÉRANT** qu'il est nécessaire de prescrire des mesures supplémentaires pour assurer au mieux la continuité écologique des cours d'eau réhabilités ;

**CONSIDÉRANT** qu'il est nécessaire de prescrire un suivi pluriannuel de l'hydromorphologie, des paramètres physico-chimiques et de la qualité biologique de la crique ;

**CONSIDÉRANT** les difficultés rencontrées par la CMB pour la réalisation des travaux et portées à la connaissance de la DGTm ;

**Sur proposition** du Secrétaire général des services de l'État dans le département ;

## **ARRÊTÉ :**

### ARTICLE 1 :

Comme suite à sa déclaration de fin de travaux miniers sur les secteurs de la concession n°01/1889 renouvelée le 07 juin 2021 pour une durée de 15 ans (jusqu'au 31 décembre 2033), il est prescrit à la Compagnie Minière Boulanger, dont le siège social est situé 1897, route de Montjoly 97354 Rémire-Montjoly, dénommée ci-après l'exploitant, les mesures supplémentaires définies dans les articles suivants du présent arrêté.

### ARTICLE 2 : TRAVAUX DE RÉHABILITATION

Article 2.1 : Ces travaux doivent être conformes aux prescriptions de l'Arrêté Préfectoral R03-2019-03-28-003 du 28 mars 2019 susvisé et doivent s'appuyer des recommandations du guide de préconisations techniques pour l'exploitation alluvionnaire et la réhabilitation hydromorphologique des criques guyanaises de mai 2021 afin de favoriser une bonne revégétalisation et assurer au mieux la continuité écologique des cours d'eau réhabilités.

Article 2.2 : Ces travaux doivent être évités en période de forte pluie.

### ARTICLE 3 : TRAVAUX DE REMISE EN ETAT DES COURS D'EAU

Article 3.1 : Ces travaux doivent s'appuyer des recommandations du guide de préconisations techniques pour l'exploitation alluvionnaire et la réhabilitation hydromorphologique des criques guyanaises de mai 2021 afin d'assurer au mieux la continuité écologique des cours d'eau réhabilités.

Article 3.2 : Pour permettre de combler efficacement les anciens chantiers, les secteurs pauvres en matériaux ne doivent pas être reconnectés à la crique. Le lit mineur de la crique doit alors être reconstitué en évitant les zones basses.

Article 3.3 : La section du cours d'eau reconstitué doit permettre un débordement vers le lit majeur et le maintien d'une lame d'eau suffisante à l'étiage.

Article 3.4 : Les berges du cours d'eau reconstitué doivent permettre le débordement vers le lit majeur en période de hautes eaux.

Article 3.5 : Le cours d'eau reconstitué doit présenter un méandrage suffisant et une alternance de radiers et mouilles.

Article 3.6 : Le cours d'eau reconstitué doit présenter un matelas alluvial constitué de graviers à granulométrie variée.

Article 3.7 : La reconstitution du cours d'eau doit s'accompagner de la mise en place dans le lit mineur de bois (bois, branchage, souche) afin de diversifier les écoulements.

Article 3.8 : La remise en état du cours d'eau doit s'accompagner d'une cartographie précise présentant le méandrage retenu, le lit d'étiage et lit majeur ainsi que l'ensemble des ouvrages de franchissement maintenus.

### ARTICLE 4 : FOURNITURE DES MEMOIRES DE TRAVAUX

Une fois les travaux définis aux articles 2 et 3 du présent arrêté effectués, la Compagnie Minière de Boulanger élabore un mémoire comportant la description des travaux réalisés et des images drone (et/ou orthophotographie) de la totalité des chantiers concernés par la déclaration de fin de travaux miniers.

Ce mémoire devra également comporter une cartographie précise du réseau hydrographique en fin de réaménagement.

Ce mémoire doit être fourni à la police des mines avant le 31 janvier 2023.

### ARTICLE 5 : SUIVI DE LE REVEGETALISATION

Article 5.1 : Un plan de revegetalisation assisté permettant de couvrir les surfaces totales travaillées devra être fourni à la police des mines pour validation avant le 31 juillet 2022.

Article 5.2 : Un mémoire d'un bureau d'étude spécialisé exposant l'évolution de la revegetalisation de la totalité des chantiers concernés par la déclaration de fin de travaux miniers devra être fourni avant le 31 décembre 2023.

### ARTICLE 6 : SUIVI DES COURS D'EAU

#### Pendant les travaux

Article 6.1 : Il est mis en place toutes les mesures possibles pour éviter et arrêter les pollutions aux MES de la crique Boulanger et ses affluents reconstitués.

Article 6.2 : Chaque pollution constatée au-delà des réglementations doit être notifiée à l'administration.

#### Après les travaux

Article 6.3 : La Compagnie Minière de Boulanger met en œuvre un suivi trimestriel physico-chimique (pH, taux de MES,...), hydromorphologique (érosion,...) et biologique (qualité biologique, analyse macroinvertébrés) de la crique Boulanger, pendant toute la période de validité de la concession.

Un protocole de suivi devra être élaboré par la CMB et transmis à la DGTM pour validation avant le 31 juillet 2022.

Ce suivi devra être réalisé par un bureau d'étude spécialisé indépendant et devra commencer dès la fin des travaux.

ARTICLE 7 : SANCTIONS

Faute à l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, et indépendamment des poursuites pénales prévues aux articles L.512-1 et suivants du Code minier, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues à l'article L.173-4 du code minier.

ARTICLE 8 : PUBLICITÉ

Le présent arrêté est notifié intégralement à l'intéressé.

Une copie de cet arrêté est affichée en permanence, de façon visible dans l'installation par les soins de l'exploitant.

Un extrait de cet arrêté est publié aux frais du pétitionnaire, dans un journal diffusé localement.

Une copie de cet arrêté est déposée à la mairie de Roura pour y être consultée par le public, sur simple demande.

ARTICLE 9 : VOIES DE RECOURS

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif : soit gracieux auprès du Préfet de la Guyane – Rue Fiedmond, BP 7008, 97307 Cayenne Cédex – soit hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur – Place Beauvau, 75008 Paris – dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. L'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Tout recours administratif doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Guyane – 7 rue Schoelcher, BP 5030, 97305 Cayenne Cedex – dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication ou à compter de la décision explicite ou implicite de rejet en cas de recours administratif.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyen » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) .

ARTICLE 10 : EXÉCUTION

Le secrétaire général des services de l'État en Guyane, le maire de la commune de Roura, le directeur général des territoires et de la mer de Guyane et l'exploitant, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié, par extrait, au recueil des actes administratifs des services de l'État en Guyane.

Cayenne, le 1 JUIN 2022

Le Préfet,

Copies :

Intéressé	1
Mairie de Roura	1
l'ONF	1

